

Accord professionnel

**TRANSFORMATION LAITIÈRE**

**Accord du 18 janvier 2022**  
relatif aux rémunérations conventionnelles

NOR : ASET2250423M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNIL ;**  
**COOP FR LAIT,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**  
**FGA CFDT,**

d'autre part,

**Préambule**

Vu les dispositions de l'accord du 31 octobre 2012 portant sur les classifications professionnelles et les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, réitéré par l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la CCN des coopératives laitières agricoles (étendu par arrêté du 27 février 2017, publié au *JO* du 9 mars 2017) et l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l'industrie laitière (étendu par arrêté du 19 juin 2017, publié au *JO* du 4 juillet 2017).

Il a été convenu ce qui suit :

**Champ d'application de l'accord**

Le champ d'application du présent accord concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des coopératives laitières agricoles ou de la CCN de l'industrie laitière.

**Article 1<sup>er</sup> | Augmentation des salaires minima mensuels**

Au 1<sup>er</sup> février 2022, la grille des salaires minima mensuels Transformation laitière, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du niveau 1 – échelon 1 au niveau 8 – échelon 1 : + 49 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8 – échelon 2 au niveau 9 – échelon 1 : + 50 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9 – échelon 2 : + 52 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 60 € par rapport à la grille de référence ;

- au niveau 11 : + 65 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 70 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, applicable au 1<sup>er</sup> février 2022, s'établit comme suit :

### Grille des salaires minima mensuels (minima)

*(Voir page suivante.)*

(En euros.)

Niveau	Échelon	Montant au 1 <sup>er</sup> février 2022
Ouvriers / Employés		
1	1	1 615,28
	2	1 620,42
2	1	1 625,52
	2	1 633,75
	3	1 639,98
3	1	1 639,98
	2	1 648,25
	3	1 655,51
4	1	1 655,51
	2	1 664,80
	3	1 676,22
5	1	1 676,22
	2	1 688,65
	3	1 700,06
TAM		
6	1	1 700,06
	2	1 785,04
	3	1 870,99
7	1	1 870,99
	2	1 968,57
	3	2 066,15
8	1	2 066,15
	2	2 176,35
	3	2 332,23
Cadres		
9	1	2 332,23
	2	2 605,73
10	-	3 209,83
11	-	3 865,04
12	-	4 414,06

## Article 2 | **Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM)**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière, applicable aux salariés comptant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du niveau 1 – échelon 1 au niveau 8 – échelon 2 : + 630 € par rapport à la grille de référence ;

- du niveau 8 – échelon 3 au niveau 9 – échelon 1 : + 645 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9 – échelon 2 : + 770 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 860 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 940 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 1 015 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, s'établit comme suit :

### Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Ouvriers / Employés		
1	1	21 145,08
	2	21 210,44
2	1	21 270,80
	2	21 346,22
	3	21 421,64
3	1	21 421,64
	2	21 522,12
	3	21 603,24
4	1	21 603,24
	2	21 816,86
	3	22 020,47
5	1	22 020,47
	2	22 442,70
	3	22 863,37
TAM		
6	1	22 863,37
	2	24 235,92
	3	25 322,27
7	1	25 322,27
	2	26 418,63
	3	27 509,98
8	1	27 509,98
	2	29 672,70
	3	31 855,41
Cadres		
9	1	31 855,41
	2	34 005,10
10	-	43 811,05

Niveau	Échelon	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
11	-	52 576,90
12	-	61 797,68

### Article 3 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait, avec référence à un horaire annuel ou exprimée en jours (sur une base de 1 918 heures ou de 216 jours), est augmentée comme suit :

- au niveau 6 – échelon 1 au niveau 9 – échelon 1 : + 700 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9 – échelon 2 : + 770 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 860 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 940 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 1 015 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la RAM transformation laitière, applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel exprimé en heures ou jours, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, s'établit comme suit :

#### Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM) spécifique Encadrement forfaitaire sur une base 1 918 heures ou 216 jours

(En euros.)

Niveau	Échelon	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
TAM		
6	1	25 310,00
	2	26 771,00
	3	27 955,55
7	1	27 955,55
	2	29 175,16
	3	30 359,70
8	1	30 359,70
	2	32 740,94
	3	35 131,57
Cadres		
9	1	35 131,57
	2	37 380,07
10	-	48 819,54
11	-	58 502,38
12	-	68 180,64

#### **Article 4 | Augmentation de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage**

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. article 5 de l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles [CCN n° 7004]) est revalorisé et porté à 107 € au 1<sup>er</sup> février 2022.

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. accord du 27 octobre 2000 sur les rémunérations conventionnelles dans l'industrie laitière [CCN n° 0112]) est revalorisé et porté à 107 € au 1<sup>er</sup> février 2022.

#### **Article 5 | Augmentation du barème des primes d'ancienneté conventionnelles concernant l'industrie laitière (CCN n° 0112)**

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mis à jour (par niveau) par l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l'industrie laitière, est revalorisé au 1<sup>er</sup> février 2022. Il s'établit selon les valeurs fixées (par niveau) par l'avenant n° 7 – Annexe 1 *quater* de la CCN IL.

#### **Article 6 | Mobilité**

Les entreprises de la transformation laitière sont invitées à négocier des mesures permettant de réduire le coût de la mobilité pour les salariés.

#### **Article 7 | Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans le mois qui suit l'augmentation du salaire minimum de croissance (Smic), si celui-ci devient supérieur au salaire minimum mensuel prévu au niveau 1 – échelon 1 de la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

#### **Article 8 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent accord portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de la transformation laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

#### **Article 9 | Demande d'extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord et des avenants techniques en résultant. Ceux-ci seront déposés au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, ainsi qu'à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

*Fait à Paris, le 18 janvier 2022.*

(Suivent les signatures.)